

DÉPOT DU 22 JAN. 1993

" Entreprise COPEAUX et SALMON "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 Francs

RCS 57 B A3



Siège Social : 14, rue Georges Bernanos

60200 COMPIEGNE

R.C.S. : Compiègne B 925 720 138

SIRET : 925 720 138 00013

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 21 DECEMBRE 1992

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Douze,

Le Vingt et Un Décembre, à Dix-Neuf Heures,

Les Associés de la Société "Entreprise COPEAUX et SALMON", Société à Responsabilité Limitée au capital de Deux Cent Cinquante Mille Francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents parts de Cent Francs chacune, dont le siège est à COMPIEGNE (Oise), 14 Rue Georges Bernanos,

Se sont réunis, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Claude SCHWARTZ, Gérant.

Le Président constate :

1/ - Que Monsieur Christian GUERIN, propriétaire de Cent Quatre Vingts parts, est présent, ci .....	180
2/ - Que Monsieur Dominique GUERIN, propriétaire de Cent Cinquante parts, est présent, ci .....	150
3/ - Que Madame Bernadette GUERIN, propriétaire de Deux Mille Cent Soixante Dix parts, est représentée par Monsieur Christian GUERIN, ci .....	2.170
	-----
TOTAL des parts présentes et représentées	2.500
	=====

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise du minimum des trois/quarts des parts sociales.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Gérance.
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- Formalités - Publicités - Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer le siège de la Société à LA CROIX SAINT OUEN (Oise), Zone Artisanale, Rue des Longues Raies, à compter du 15 Janvier 1993.

Elle décide, en conséquence, de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé à LA CROIX SAINT OUEN (Oise), Zone Artisanale, Rue des Longues Raies."

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*JH*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par le Gérant.



## DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Monsieur Claude SCHWARTZ demeurant à ELINCOURT SAINTE MARGUERITE (Oise) Ruelle de l'Abbaye

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée "Entreprise COPEAUX et SALMON", au capital de 250.000 Francs dont le siège social est à COMPIEGNE (Oise) 14, Rue Georges Bernanos, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 925 720 138, SIRET : 925 720 138 00013

Fait les déclarations suivantes à l'appui de la demande d'inscription modificative au R.C.S. de COMPIEGNE qu'il dépose et conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi n. 66-537 du 24 Juillet 1966.

I/ Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 Décembre 1992, les associés ont :

- décidé de fixer le siège de la Société à LA CROIX SAINT OUEN (Oise) Zone Artisanale, Rue des Longues Raies à compter du 15 Janvier 1993. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

II/ L'insertion légale a été faite le - (en cours) dans le journal d'annonces légales dénommé PICARDIE LA GAZETTE

III/ Sont déposés avec la présente déclaration :

- 2 Exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 Décembre 1992  
- 2 Exemplaires des statuts mis à jour  
- un numéro justificatif du journal contenant l'insertion légale  
- la demande d'inscription modificative au R.C.S. de CCOMPIEGNE

Le soussigné déclare et affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que la modification statutaire sus-énoncée a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

FAIT A COMPIEGNE  
L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize  
Le Dix Huit Janvier



**" Entreprise COPEAUX et SALMON "**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 Francs

Siège Social : Zone Artisanale

Rue des Longues Raies

60610 LA CROIX SAINT OUEN

R.C.S. : Compiègne B 925 720 138

**S T A T U T S**

MIS A JOUR AU 15 JANVIER 1993

Article 1 - FORMATION.

Il existe entre la Société "FERMETURES P.M.B. VENDOME" et la Société "LES EQUIPEMENTS VENDOME" et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet :

- L'exploitation d'une entreprise de menuiserie et charpente exploitée à COMPIEGNE (Oise) 14 rue Georges Bernanos (anciennement rue des Gougenettes).

- La création, l'achat, la prise en gérance, l'exploitation de tous autres établissements de même nature se rapportant même en parti à l'objet de la société, la prise d'intérêt par voie d'apports, fusions, participations, souscriptions d'actions, parts ou obligations ou de toute autre manière dans toute société ou entreprise se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,

et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant directement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La société conserve la dénomination de :

"ENTREPRISE COPEAUX ET SALMON"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à LA CROIX SAINT OUEN (Oise), Zone Artisanale, Rue des Longues Raies.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou d'une autre ville en vertu d'une décision des associés.

Les associés peuvent également créer partout où ils le jugeront utile des bureaux ou succursales.

Article 5 - DUREE.

La durée de la société reste fixée à soixante années à compter du premier juin Mil neuf cent quarante six pour venir à expiration le trente mai deux mil six, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS.

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société :

- par Monsieur Gustave, Hippolyte COPEAUX, Entrepreneur de menuiserie demeurant à COMPIEGNE (Oise)  
14 rue des Goguenettes,

d'un fonds de commerce d'entreprise de menuiserie et charrente exploité à COMPIEGNE (Oise) 14 rue des Goguenettes,

comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant à sont exploitation et les matériaux, approvisionnements et marchandises en dépendant,

le tout évalué à trois mille trois cent soixante francs

et la somme de cent quarante francs en espèces

- et par Monsieur Eugène, Pierre, Joseph, Marie SALMON  
Directeur d'Entreprise  
demeurant à COMPIEGNE (Oise)  
14 rue des Goguenettes

Divers matériel, outillage et moteurs à l'usage de la profession d'entrepreneur de menuiserie et divers matériaux et marchandises, le tout évalué à la somme de mille trois cent quatre vingts francs

et la somme de cent vingt francs en espèces

Total des apports en nature et en espèces faits et plus amplement désignés en l'acte de constitution de la société, reçu par Me MOURET Notaire à COMPIEGNE, le 10 juillet Mil neuf cent quarante six : CINQ MILLE FRANCS

Le capital social originellement fixé à une somme de cinq mille francs a été porté, aux termes de deux actes reçus par Maître MOURET Notaire à COMPIEGNE, les 19 novembre 1949 et 13 juin 1961 par incorporation de réserves et par prélèvement sur les comptes courants à la somme de cinquante mille francs ..... 50.000 F

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1985, le capital a été augmenté d'une somme de deux cent mille francs (200 000 francs) par la souscription en numéraire (par compensation avec le compte-courant), pour le porter à deux cent cinquante mille francs (250 000 francs).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille francs. Il est divisé en deux mille cinq cents parts de cent francs de nominal chacune, numérotées de 1 à 2500, intégralement souscrites et libérées représentant des apports en numéraire ou libérés par compensation avec des créances sur la société, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et à :

- Madame Bernadette LEGEAY Veuve GUERIN à concurrence de deux mille cent soixante dix parts numérotées de 1 à 170 et 501 à 2500 .....	2 170 parts
- Monsieur Christian GUERIN à concurrence de cent quatre vingts parts numérotées de 171 à 349 et 500 .....	180 parts
- Monsieur Dominique GUERIN à concurrence de cent cinquante parts numérotées de 350 à 499 .....	150 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE CINQ CENTS parts .....	<u>2 500 parts</u>

Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

## Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du vingt quatre juillet Mil neuf cent soixante six.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - PARTS SOCIALES.

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

I I - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

I I - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § II. Et, si, à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

#### Article 12 - GERANCE.

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

I I - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

I I I - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

I V - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

V I - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

I I - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

I I I - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

I V - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS  
OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

I I - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

#### Article 20 - INFÉRIORITÉ DE L'ACTIF NET À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

En cas d'infériorité de l'actif net à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

#### Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation a'effectue conformément aux dispositions  
; prévues par les articles 390 et suivants de la loi du vingt quatre juillet Mil  
neuf cent soixante six.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction  
du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant  
nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés  
proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 22 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever  
pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés,  
la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux  
affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridis-  
tion des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contes-  
tation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du  
siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement  
faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domi-  
cile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet  
de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance  
du siège social.

CERTIFIÉ CONFORME

